PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAFARGE CIMENTS

77 avenue des Pyrénées
31220 Martres-Tolosane

Références : 2026/464
Code AIOT : 0006802598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement LAFARGE CIMENTS implanté 77 avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans un contexte de vigilance sécheresse, l'inspection des installations classées vise les sites identifiés comme "gros préleveurs" pour des visites d'inspections sur le thème de la sobriété hydrique.
La cimenterie Lafarge Ciments avait été questionnée en 2020 par l'inspection des installations classées sur les restrictions en prélèvements afin de préparer un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
La visite d'inspection avait pour finalité de mieux appréhender la façon dont le sujet du prélèvement de l'eau est suivi et géré par la cimenterie et de juger si un arrêté préfectoral complémentaire est nécessaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CIMENTS
- 77 avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane
- Code AIOT : 0006802598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie exploitée par la société LAFARGE CIMENTS à Martres-Tolosane depuis 1956 est l'une des 3 cimenteries de la région Occitanie. Elle produit environ 950 000 tonnes de ciment par an et emploie 116 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
4	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lafarge Ciments a pris en compte les questions de sobriété hydrique pour le fonctionnement de son activité et respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés préfectoraux "sécheresse".
Des pistes de progrès sont identifiées pour augmenter la part d'eau réutilisée, notamment au niveau du lavage des véhicules et du bassin nord.
Les compteurs en place ne permettent pas d'identifier les volumes de consommation réelle ou de recyclage, ni d'avoir une réactivité en cas de fuite.
Des projets d'investissement sur ces sujets sont à l'étude et figurent dans le plan de sobriété hydrique du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Le recyclage des eaux se fait dans le circuit des tours aéroréfrigérantes, utilisé pour le refroidissement des tirs ATUMAT et le refroidissement du broyeur coke. Les eaux pluviales et les eaux de lavage des véhicules sont récupérées dans le bassin nord (ou "bassin d'orage") équipé d'un déshuileur débourbeur qui est rejeté à la Garonne. Le site a identifié des fuites qui conduisent à un remplissage accéléré de ce bassin, un travail est en cours pour éliminer ces fuites. Le bassin est vidangé a minima 5 fois par an, ce qui revient à rejeter 20 000 m3 dans la Garonne. L'exploitant a des projets en cours pour réutiliser l'eau de ce bassin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
-les secteurs collectés et les réseaux associés ;
-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant présente un Fichier "TABLEAU DE BORD" qui liste les compteurs d'eau potable et d'eaux de process ainsi que les secteurs collectés.
Il y a un disconnecteur au sous-sol sur l'eau potable au niveau de la chaufferie.
Eau industrielle : un synoptique spécifique est présenté.
Bassin nord : un schéma spécifique est présenté.
Le lavage des véhicules n'est pas représenté sur les plans présentés. Il s'agit pourtant d'un poste important de consommation d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la justification de la vérification périodique du disconnecteur ainsi qu'un plan présentant le poste de lavage des véhicules et les réseaux d'eaux associés (du pompage jusqu'au rejet à la Garonne).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Actuellement, il y 2 compteurs aux points de prélèvement installés. Ils sont relevés mensuellement en temps normal et journalièrement en période de crise.

Dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant est autorisé à prélever un maximum de 630 m3 / j.
Des travaux sont en cours pour avoir des compteurs télérelevables.
L'exploitant a présenté les relevés des compteurs sur l'année écoulée.
Des fuites ont été identifiées grâce à un écoulement visible dans le bassin nord.
Le suivi mensuel des quantités prélevées ne permet pas d'identifier de façon rapide les déperditions anormales.
Les relevés sont faits par le service Environnement, qui ne travaille pas le week-end.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classés le registre de relevé des compteurs sur l'année passée.
L'exploitant doit mettre en place une organisation pour assurer le relevé des compteurs journalier, y compris les week-end, dans l'attente de la mise en place de compteurs qui permettent une relève automatique. La procédure mise en place devra être détaillée et transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

L'exploitant s'est déjà engagé dans une limitation des prélèvement conformément à ces seuils en proposant un plan d'action à l'inspection.
L'exploitant a également mis en place un plan de sobriété hydrique en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

Le volume de référence ne figure pas dans le tableau des relevés de volumes prélevés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ajouter à son tableau de suivi des volumes prélevés, le calcul du volume de référence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux

établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant pourrait envisager une demande d'exemption sur le critère recyclage.
Cette demande n'est pas prévue à ce stade, la sobriété hydrique étant un thème suivi dans les indicateurs du groupe, les exigences réglementaires actuelles ne sont pas plus contraignantes que celles que l'exploitant s'impose.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant était prêt à renseigner GIDAF durant l'été 2026. Des messages d'information sur l'évolution de la situation lui sont transmis par mail de la part du siège de la DREAL.
Il apparait que le cadre GIDAF sur la gestion de l'eau - sécheresse n'était pas paramétré correctement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit paramétrer le cadre GIDAF "gestion de l'eau" avec notamment les points de prélèvements et masses d'eau associées afin de réaliser la déclaration hebdomadaire requise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a reçu les alertes de la DREAL et les arrêtés préfectoraux, qu'il a appliqué (notamment pour la limitation de l'arrosage des pelouses) durant l'été.
L'exploitant a également appliqué son plan d'actions interne dont la mesure principale consiste à ne plus laver les camions toupie qui viennent charger du ciment à l'eau mais à "souffler" la toupie afin d'éviter le départ de camions recouverts de ciment.

Type de suites proposées : Sans suite